



DELEGATION CGT AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES

BUREAU INFORMEL EN AUDIO-CONFERENCE, LE 08 AVRIL 2020

Présents pour la CGT :

- Salima Guedouar, animatrice de la délégation
- Karim Lakjaâ, président de la formation spécialisée n°3 questions statutaires

14 participants (absence de SUD) dont la DGCL.

Précision: Il ne s'agit pas d'un bureau mais d'une réunion informelle, en format bureau.

I/SUIVI DES TEXTES
II/ THEMATIQUES COVID 19
III/ QUESTIONS DIVERSES

I/ SUIVI DES TEXTES

Le tableau complet de suivi des textes est accessible ici : <https://frama.link/suivitexte>

La DGCL souligne le « nombre excessif de textes » loi, ordonnances, validés dans l'urgence ; la DGCL ne disposant parfois que 2 heures pour formaliser son expertise.

La DGCL rappelle les principales mesures impactant la FPT :

- La suppression du délai de carence.
- Le report – suspension du délai de 4 ans pour les agents sur liste d'aptitude.
- La dématérialisation à venir des oraux de concours et entretiens de recrutements, la simplification des concours, entretiens de recrutements.
- La prolongation de l'octroi de l'ARE.
- La dématérialisation des instances collégiales.
- La titularisation des stagiaires FPT: le travail en cours. Il devrait permettre de titulariser même si toutes les formations n'ont pas été réalisées. Elles seront à faire après la crise. Cela ne met pas en cause l'évaluation du fonctionnaire stagiaire en vue de sa titularisation ». Ce dispositif ne concernera pas la police municipale, les SPP, les administrateurs et les ingénieurs en chef.

Le Président du CSFPT estime que ce processus de production normative constitue une forme de réécriture d'une partie du droit de la FPT.

II/ THEMATIQUES COVID 19

- **Possibilité de verser, sur décision souveraine de la collectivité, une prime exceptionnelle (hors RIFSEEP) pour les agents engagés sur le terrain dans le cadre des plans de continuité d'activité.**

Eléments d'analyse de la CGT

Dans l'ODJ de la présente réunion, il est indiqué que « La demande des élus que cette prime soit défiscalisée et « désocialisée » a été entendue et pourrait trouver des éléments de réponses positifs dans les prochains jours ». En lisant, ceci nous constatons une nouvelle fois que le Gouvernement entend les employeurs, le MEDEF territorial mais non les organisations syndicales. Preuve en est, le secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique n'a pas daigné répondre ni au courrier du 20 mars dernier ni à l'envoi d'un préavis de grève le 25 mars dernier de la fédération CGT des Services publics.

Avant d'évoquer une telle prime exceptionnelle, la CGT rappelle sa revendication de maintien total de rémunération pour tous les agents quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire FPT, contractuel ou vacataire. Et avec maintien du régime indemnitaire et des accessoires pour ceux qui en ont. Et quid des primes grand âge et des primes feu ?

Pour la CGT, la mise en place d'une prime exceptionnelle renvoie avant tout à la question du pouvoir d'achat des agents et cadres territoriaux qui a été attaqué fortement par le gel du point d'indice.

Plus que jamais, le service public territorial, l'ensemble du service territorial, ses missions vitales en période de crise et toutes les autres auxquelles des millions d'utilisateurs n'ont plus accès, montre son utilité.

Plus que jamais, la question et la revendication d'une rémunération juste des agents et cadres territoriaux se posent. Si les traitements indiciaires étaient à niveau la proposition d'une prime exceptionnelle n'aurait même pas lieu d'être.

En l'espèce ce n'est pas le cas. Or, il convient impérativement de reconnaître l'engagement notamment des agents de la catégorie active sur le terrain au titre des missions dites essentielles alors qu'ils sont les plus fortement impactés par la réforme des retraites dont les missions vitales les obligent à être sur le terrain. Il convient également de reconnaître le travail à domicile de centaines de milliers d'agents et cadres territoriaux.

Une 1^{ère} reconnaissance dans l'urgence de la situation devrait prendre la forme d'une prime exceptionnelle pour tous les agents territoriaux dont le montant et les modalités seraient fixés nationalement en s'imposant à tous les employeurs territoriaux. Nous avons en tête le modèle que représente la NBI. Elle devrait donc être de portée nationale, hors RIFSEEP, sans désocialisation ni défiscalisation.

Ce d'autant que pour alléger la charge des collectivités territoriales liée au principe du maintien de la rémunération, une part de la rémunération des agents vulnérables ne participant pas au PCA en présentiel sera prise en charge par la caisse nationale d'assurance Maladie

Cette reconnaissance à elle-seule serait des plus insuffisantes. Les agents et cadres territoriaux ne contenteront pas de cela.

Plus que jamais, ils savent la valeur de leur vie et connaissent la valeur de leur travail au service de l'intérêt général.

Sont donc nécessaires : le retrait définitif et sans équivoque de la réforme des retraites, la revalorisation des carrières des catégories actives, le dégel du point d'indice et le rattrapage des 10 ans de perte de pouvoir d'achat, le retrait de la Dussopt dite de transformation la Fonction publique, la fin de l'austérité pour les services publics territoriaux.

Eléments du débat

Pour la DGCL, « cette prime exceptionnelle est en cours d'arbitrage. Actuellement les employeurs territoriaux ne peuvent pas verser de telle prime. Certains ont utilisé les régimes indemnitaires existants pour verser une sur rémunération au titre continuité des services publics locaux. La réflexion du Gouvernement concernant une éventuelle prime exceptionnelle défiscalisée et désocialisée se fait en dehors du cadre du RIFSEEP ».

Pour le Président du CSFPT, CSFPT « il y a nécessité d'un texte, à caractère rétroactif et nécessité d'un débat au sein du CSFPT, avec des amendements, la définition des différentes catégories d'agents pouvant prétendre à cette prime ». « Ce sera un texte non contraignant ». « Les conseils municipaux et autres ne se réunissent pas ». « Il faudra prendre son temps pour un texte de qualité » « La perception par les agents sera rétroactive certainement pas avant septembre, sous forme d'une rémunération supplémentaire ».

Loïc Cauret, maire de Lamballe a affirmé qu'il fallait mettre « mettre en avant la réalité de la mobilisation de la FPT » en espérant qu'elle sera reconnu par le Gouvernement. Il a ajouté que le futur texte permettra de couvrir les employeurs territoriaux vis à vis de leur « Trésorerie ». Il a conclu ceci : « Après la crise, il faudra une revalorisation salariale. Il appartiendra au CSFPT de mettre la pression sur le Gouvernement, très vite, c'est-à-dire dans les mois qui suivent. Dans l'urgence, la reconnaissance de la FPT passe par cette prime exceptionnelle, puis par une revalorisation globale »

Le Président du Conseil départemental du Rhône, Christophe Guilloteau a réagi comme suit aux demandes de la CGT : « S'il y a augmentation du point d'indice, je mets fin aux contrats ».

- **La possibilité de verser des frais de mission exceptionnels aux agents engagés sur le terrain**

Éléments d'analyse de la CGT

Pour la CGT, cette possibilité de versement de frais de missions exceptionnels aux agents engagés sur le terrain s'inscrirait en complément de la prise exceptionnelle. Elle doit couvrir les frais de transports, les frais de repas, les frais de garde d'enfants ou de personnes vulnérables.

Éléments du débat

Le décret afférent (2020-404) a été publié ce matin. L'octroi de ces frais de missions couvrant des frais de repas est conditionné par la participation de l'agent aux missions dites essentielles de continuité des activités et l'absence de restauration collective.

[<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041786039&categorieLien=id>]

Les membres du bureau du CSFPT ont été mis devant le fait accompli.

L'absence de restauration collective préexistante à la crise ne s'oppose pas à l'octroi de ces frais de missions.

Les organisations syndicales de manière unanime ont souligné la nécessité de la communication des Plans de Continuité des Activités. En effet, les PCA permettent de déterminer qui sont les agents pouvant bénéficier de ces frais.

Le Président du CSPT estime que les PCA devraient faire l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale pour disposer d'un document officiel opposable.

Loïc Cauret a déclaré à ce titre que pour certaines collectivités ne disposant pas d'ingénierie, il est difficile de formaliser un PCA. D'autant que la délimitation des missions essentielles est fortement évolutive. Ainsi « les missions non essentielles deviennent essentielles. Si on assure pas les missions dites non essentielles, on va se retrouver dans une situation infernale à la sortie de crise ».

- **La prochaine parution du décret « télétravail », qui donnera une base réglementaire aux pratiques actuellement mises en œuvre**

Éléments d'analyse de la CGT

En cette période de « confinement sanitaire », les formes de travail à distance (télétravail, travail à domicile) se démultiplient bien souvent sans respecter les droits des agents et cadres territoriaux, ni leur santé.

Avant qu'il en soit de manière accélérée par la crise sanitaire du Covid 19, la CGT des Services publics avait observé l'impact du numérique sur le travail des agents et cadres territoriaux, sur les collectifs de travail et plus globalement sur les organisations en charge de la production du service public territorial, l'équilibre vie professionnelle.

Plus que jamais, avec les conséquences de l'épidémie de Covid 19, la conception du New public management de l'utilisation des outils numériques a aussi pour conséquence d'isoler les agents dans leur relation au travail et au collectif de travail.

La CGT des Services Publics appelle ainsi à renforcement du cadre juridique de la Fonction Publique Territoriale en matière de décompte du temps de travail numérique et protection de la santé et de la vie privée ; de droit effectif à la déconnexion ; de télétravail et nomadisme ; de Prévention des Risques Psycho-Sociaux Numériques ; et de Formation professionnelle numérique autour du CNFPT.

Ce renforcement protecteur du cadre juridique du télétravail est indispensable.

Certes, le Gouvernement estime qu'en vertu de l'arrêt du 25 novembre 2015 du Conseil d'État, les dispositions de l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 prévoyant que les fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions en télétravail s'appliquent même en l'absence de mesures réglementaires. Ainsi, dans la situation actuelle, le télétravail occasionnel pourrait ainsi être mise en œuvre selon les modalités prévues par le décret n°2016-151 avec certains aménagements liés à la particularité de la situation.

Nous nous opposons à cette lecture jurisprudentielle. Rappelons qu'un projet de décret avait été présenté au CCFP, il y a peu, le 30 janvier dernier.

Nous ne comprenons-nous plus les contradictions et les discours paradoxaux du Gouvernement que ce soit sur le télétravail ou l'usage des masques.

Aujourd'hui, il nous est dit que la prochaine parution du décret « télétravail » donnera une base réglementaire aux pratiques actuellement mises en œuvre. Ce dans le cadre l'article 49 de la loi Dussot ; loi dont nous demandons l'abrogation.

La CGT estime qu'il ne faut pas donner une base réglementaire aux pratiques actuellement mises en œuvre car nous observons de nombreuses dérives en la matière.

Une note de la FNDCG du 2 avril observe ainsi que de nombreuses collectivités n'ont pas adopté de plan de continuité de l'activité et semblent pour certaines avoir une conception très large de la notion de « services essentiels » pouvant, dans certains cas, s'accompagner d'insuffisantes mesures de protection adaptées sans lesquelles les agents concernés pourraient faire valoir leur droit de retrait.

Elle remarque à ce titre que des consignes visant à maintenir en présentiel certains services comme ceux relatifs à l'examen des autorisations d'urbanisme ou les fonctions comptables, par exemple, qui peuvent s'exercer en télétravail, semblent contraires à la règle applicable

qui est, dans la mesure du possible, le télétravail ou le travail à distance ; seuls les services dits essentiels peuvent nécessiter une présence sur site, avec des mesures de protection.

Nous pourrions également évoquer l'absence de moyens bureautique du télétravail, la non prise en charge des frais de connexion et de télécommunication, le non-respect du droit à la déconnexion.

A contrario du Gouvernement, la CGT considère qu'il faut donner une base réglementaire aux seules bonnes pratiques actuellement mises en œuvre. La CGT des Services publics a de nombreuses idées en la matière. Notre UFICT qui regroupe 8000 cadres territoriaux a ainsi publié un guide sur le numérique et le travail dans la FPT. Cette réflexion est à votre disposition.

Aujourd'hui, nous sommes dans l'incapacité de savoir ce qui sera dans le projet de décret modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif au télétravail et prévoyant notamment le recours au télétravail ponctuel dont la date d'examen en séance au Conseil d'Etat était initialement fixée au 24 mars.

Au nom de la démocratie sociale, qui ne doit pas être mise entre parenthèse au prétexte de la crise sanitaire, la CGT demande la transmission de ce projet de décret aux membres du CSFPT puisqu'il impactera la FPT et son examen lors d'une plénière non pas en audio-conférence mais en visio-conférence.

Ce conformément à **l'ordonnance n° 2020-347** du 27 mars 2020, qui dispose que "toute instance de représentation des personnels, quel que soit son statut" peut être réunie à distance à l'initiative de la personne qui préside l'instance.

Mais il est vrai que ce posera alors « in concreto » la question des moyens bureautiques des membres du CSFPT non résolues à ce jour bien que mise sur la table depuis plus d'un mandat.

Enfin, nous demandons l'extension de la possibilité de verser des frais de mission exceptionnels aux agents en télétravail. Pour couvrir, notamment leur frais de connexion et de communication.

Eléments du débat

Le projet de décret est en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Il sera publié d'ici la fin du mois.

- **La question des congés « forcés » imputables sur la période de confinement**

Eléments d'analyse CGT

La CGT est particulièrement inquiète attentive en la matière. Ici aussi, nous observons des dérives. Ainsi au CD 93 ou à Rennes Métropole, certains agents se sont vu imposer de poser 5 jours de congés.

Or, la CAA de Versailles, 13 mars 2014, n°13VE00926, a ainsi jugé que « ni ces dispositions (du décret n°85-1250) ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'autorisent l'administration à placer d'office un agent en congé annuel, y compris pour des motifs tirés de l'intérêt du service. »

Ces décisions sont prises unilatéralement au mépris des Organisations syndicales, des instances représentatives des personnels et droits acquis des agents.

Pour la CGT des services publics, aucune négociation nationale ou locale n'est possible en la matière. Toute tentative de ce type irait à l'encontre des droits des agents et leur santé.

Les agents ne sont pas responsables de la crise.

Eléments du débat

Pour le Président du CSFPT, il s'agit d'un véritable sujet pouvant peser le climat social au sein de la FPT. La CET estime que ce sujet doit faire l'objet de négociations locales avec les organisations syndicales.

La DGCL a rappelé le cadre juridique actuel qui donne d'ors et déjà des prérogatives à l'autorité territoriale ». Elle a rappelé le cadre jurisprudentiel qui est connu (CAA de Versailles, 13 mars 2014) en précisant que « la reprise va se traduire par une augmentation de charge » et qu'il convient au regard de cela de « favoriser la prise de congés pendant les congés scolaires après le déconfinement ».

Le cas d'espèce des petites villes a été évoqué. Le collège des employeurs par le biais du Président du CSFPT et Loïc Cauret ont indiqué qu'une majorité de petites villes envisager d'imposer des congés sur une période de 3 semaines.

Les organisations syndicales ont indiqué que la base cadre jurisprudentiel des contentieux pourrait naître, notamment dans le cas de l'imposition unilatérale de congés.

A l'unanimité, les membres du bureau ont déclaré les agents annualisés ou en décompte (SPP) ne sauraient devoir du temps en revenant au travail, lors de la reprise.

- **La perspective de caractériser le Covid 19 comme maladie professionnelle pour les agents territoriaux qui auront été exposés.**

Eléments d'analyse de la CGT

Notre FS3 a lancé depuis juillet dernier une autosaisine sur la filière des sapeurs-pompiers.

Cette filière comme d'autres est particulièrement impactées. 10 à 12% des effectifs des SDIS (SPP et administratifs) auraient d'ors et déjà contractés le Covid 19.

Au point que suite à la demande de la CGT SDIS 95 et après accord du président du conseil d'administration, le directeur départemental a acté que tous les agents ayant contracté le COVID 19 seront placés en accident de service (A.T) avec effet rétroactif.

La perspective de caractériser le Covid 19 comme maladie professionnelle et de l'inscrire au tableau des maladies professionnelles pour les agents territoriaux qui auront été exposés, est donc indispensable pour la CGT.

Nous l'assortissons de 6 éléments complémentaires.

- Nous ne demandons pas la caractérisation du Covid 19 comme maladie professionnelle pour les agents territoriaux, mais pour tous les agents territoriaux. Cette caractérisation ne doit pas se limiter à certaines filières.
- Elle doit s'inscrire dans une présomption d'imputabilité systématique, avec un effet rétroactif.
- Elle doit respecter une urgence ou diligence pour assurer la prise en charge financière ou autre des agents concernés.
- Elle ne doit pas exonérer les employeurs territoriaux de leurs obligations en matière de santé au travail, notamment en fourniture d'EPI comme les masques. Mais nous savons que le Président du CSFPT est un pionnier en la matière, comme des millions de Français l'ayant vu à la télé. Rappelons-nous le constat de la FNDCG évoqué précédemment par nos soins : « De nombreuses collectivités n'ont pas adopté de plan de continuité de l'activité et semblent pour certaines avoir une conception très large de la notion de « services essentiels » pouvant, dans certains cas, s'accompagner d'insuffisantes mesures de protection adaptées ». La CGT souhaite réaffirmer son attachement aux principes de prévention et plus particulièrement à la prévention primaire, celle, seule, qui permet d'éviter le risque en évitant le danger.
- Elle ne doit pas se traduire par des discours visant à empêcher le droit de retrait « si tu es contaminé, tu seras reconnu en maladie professionnelle. Tu peux donc y aller ».
- Elle ne doit pas exonérer les employeurs territoriaux de réunir les CHSCT pendant cette période de crise sanitaire. Le CHSCT est l'outil de prévention indispensable. C'est grâce à cette instance paritaire que des principes de précautions et des mesures réalistes et adaptées à la réalité que vivent des milliers d'agents de la Fonction publique territoriale peuvent être élaborés avec les représentants du personnel. Cet outil de dialogue social se révèle plus que jamais indispensable dans les circonstances que nous connaissons actuellement. Il doit être systématiquement réuni à distance.

Eléments du débat

Pour la DGCL Bernard, il s'agit du sujet le plus complexe autour des notions d'accident de travail, d'accident de service, de la maladie professionnelle. L'arbitrage est en cours

L'ensemble des organisations syndicales a demandé la reconnaissance en maladie professionnelle.

La question de la mise en place d'un suivi psychologique des agents territoriaux a été évoquée unanimement comme une nécessité.

III/ QUESTIONS DIVERSES

- **Vœu proposé par la CGT au bureau du CSFPT**

« Collectivités locales, élus locaux et agents territoriaux, comme l'ensemble du pays sont confrontés à une situation inédite aux conséquences tragiques sanitaires, socialement et économiquement.

Faisant face à de nombreux problèmes, très concrets et nouveaux, les collectivités territoriales continuent à assurer aux usagers des services publics quotidiens vitaux dans le cadre de cette crise sanitaire.

Leurs agents assurent ces missions de service public par leur travail en présentiel ou à domicile.

Par leur disponibilité et leur abnégation, ils démontrent l'utilité des services publics territoriaux sur laquelle est adossé le statut de la fonction publique territoriale.

Le bureau du CSFPT souligne cet engagement professionnel.

Il rappelle son attachement au versement de l'intégralité de leur rémunération à l'ensemble des agents territoriaux quel que soit leur statut.

*Il réaffirme que le respect de la santé au travail des agents territoriaux doit constituer une priorité pour les employeurs territoriaux. Il appelle donc le gouvernement à la **publication de manière urgente d'une instruction à caractère opposable à tous les employeurs publics locaux** pour permettre que partout où les agents territoriaux sont confronté au risque que représente le Covid 19, les dispositions afférentes soient mises en œuvre ».*

A l'issue d'un processus d'amendement, l'ensemble des membres du bureau a validé le communiqué suivant reprenant le vœu proposé par la CGT :



Communiqué de presse du bureau du CSFPT du 9 avril 2020

Le bureau du CSFPT, réuni exceptionnellement le 8 avril, sous la Présidence de Philippe Laurent, a souligné et salué l'engagement professionnel sans faille des agents publics et des élus auprès de leurs concitoyens, dans les circonstances exceptionnelles et inédites actuelles.

Les collectivités locales, comme l'ensemble du pays, répondent à cette situation aux conséquences souvent tragiques sanitaire, socialement et économiquement.

Faisant face à de nombreux problèmes, très concrets et nouveaux, les collectivités territoriales continuent à assurer aux usagers des services publics quotidiens vitaux.

Dans le cadre de l'urgence sanitaire, les agents assurent ces missions de service public par leur engagement, ils démontrent ainsi l'utilité des services publics territoriaux au service de l'intérêt général, principe qui donne sa raison d'être au statut de la fonction publique.

Dans ces conditions, le bureau du CSFPT :

- rappelle unanimement son attachement à la sauvegarde de l'intégralité des traitements des agents quel que soit leur statut,
- réaffirme que, pour mener à bien les missions imparties, la protection et la sécurité de la santé au travail des agents doivent être une priorité pour les employeurs,
- appelle le Gouvernement à mettre en oeuvre les mesures réglementaires permettant aux employeurs territoriaux d'assurer ces nécessaires protections.

Il appelle enfin le Gouvernement à la publication de manière urgente d'une instruction à caractère opposable à tous les employeurs publics locaux pour permettre que partout où les agents territoriaux sont confrontés au risque que représente le Covid-19, les dispositions afférentes soient mises en oeuvre de manière égale.

- **CSFPT dématérialisé**

La CGT demande la réunion d'une séance plénière du CSFPT (et au préalables des FS concernées) afin de traiter des projets de décrets concernant la prime grand âge et la prime feu. Cette demande est commune à l'ensemble des organisations syndicales.

La DGCL n'envisage pas de CSFPT en présentiel. Le prochain CSFPT verra le report de l'examen des textes qui était en cours.

- **Autosaisine Covid 19**

La CGT demande une autosaisine inter FS sur l'impact de la crise sanitaire Covid 19 sur la FPT. Cette proposition de la CGT a reçu un avis positif de l'ensemble des membres du bureau.

- **Relation CET / CSFPT**

Une nouvelle fois, la CGT observe un énième dérapage dans la relation Coordination des Employeurs Territoriaux (CET) / CSFPT.

Ce dernier, ses moyens, son personnels sont instrumentalisés et capté par la CET à son usage particuliers.

En l'espèce, un communiqué de la CET a été diffusé par le personnel et sur le site CSFPT. Ce communiqué peut apparaître aux yeux de ses lecteurs comme une communication institutionnelle du CSFPT.

D'autant qu'il a été diffusé par un cadre du CSFPT au moyens de son adresse courriel professionnelle.

Tout aussi grave, sur le communiqué de la CET apparaissent en bas les coordonnées d'une cadre du CSFPT, désignée comme contact de la coordination.

De telles pratiques intolérables sont contraires au règlement intérieur du CSFPT, toujours en attente de publication, préjudiciable au bon fonctionnement de cette instance et constituent un obstacle relatif à l'instauration d'un climat de confiance nécessaire pour assurer les missions du CSFPT.

Elément aggravant, elles interviennent dans un contexte où les possibilités d'agir pour les organisations syndicales sont réduites pour les contrer.

Si la CET rencontre des difficultés quant aux moyens de son fonctionnement, la CGT l'invite à s'associer à ses demandes réitérer d'attribution des moyens de fonctionnement pour les délégations représentées au CSFPT

La CGT demande :

- Le retrait immédiat du site du CSFPT du communiqué de la CET
- Le respect des personnels du CSFPT et de leurs missions au service de l'ensemble des membres de cette instance que le gouvernement ne cesse de mettre à mal (Loi Dussopt, marginalisation).

Le Président du CSFPT a expliqué les conditions d'élaboration dudit communiqué. Il a indiqué que le communiqué serait retiré du site et qu'un travail relatif au sujet des agents du CSFPT, par ailleurs agents du CNFPT est en cours avec cet organisme et la CET.

La CGT a indiqué que ce travail ne devait pas aboutir à une réduction des moyens du CSFPT, notamment des ETP mis à disposition.

- **La consultation des instances paritaires**

L'ensemble des organisations syndicales a demandé la tenue et la consultation des instances paritaires. La DGCL a répondu que la qualité du dialogue social dans la FPT n'était pas homogène.

- **Les vacataires**

L'ensemble des organisations syndicales a demandé un moratoire sur les vacataires en termes de fin de leurs missions et de maintien de leur rémunération. Cette demande a rencontré l'approbation des employeurs.

- **Le maintien des rémunérations**

L'ensemble des organisations syndicales a demandé le maintien des rémunérations pour l'ensemble des agents. Cette demande a rencontré l'approbation des employeurs. Le président du CSFPT estime que les Collectivités ont budgétisé une enveloppe de personnel pour 2020. Elles peuvent donc l'utiliser pour maintenir les rémunérations comme s'il n'y avait pas la crise.

- **La contribution de la FPT à l'effort national contre le Covid 19**

Loïc Cauret a souligné la contribution des collectivités à la crise Covid qui « est énorme et elle va être énorme. Elle va mettre en danger les collectivités car elles vont être un guichet d'aide pour aider les entreprises, les petits commerçants, les associations. Et nos recettes vont s'écrouler ». Le président du CD du Rhône a estimé à 20 millions d'euros les pertes de sa collectivité uniquement au titre des droits de mutation. Un autre cas d'espèce a été évoqué. Le Grand Reims devrait perdre à minima 500 000 euros de taxe de séjour.

- **Disponibilité de la DGCL**

La DGCL est disponible pour répondre à des questions générales et d'interprétation. Elle le fait déjà par ailleurs.

Prochaine réunion du bureau : le 22 avril après midi



<https://www.cgtservicespublics.fr/>